

VD_GERICHTE PS24.023954 vom 18. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PS24.023954

FR: VD_GERICHTE PS24.023954 du 18 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PS24.023954 del 18 settembre 2024

Erwägungen

E. 5

juillet 2024 par son conseil au « Bureau de recouvrement de l'assistance judiciaire » (selon ses termes, pièce nouvelle n° 3) qu'il produit à l'appui de son recours. Celui-ci est toutefois irrecevable (cf. consid. 2.2.3 supra). Même à considérer cette pièce recevable, elle ne permettrait aucunement de rendre vraisemblable que le recourant n'était pas en mesure de produire les pièces relatives à la situation financière de ses parents. Dans ce courriel, le conseil du recourant se limite en effet uniquement à demander s'il est suffisant d'indiquer dans le formulaire ad hoc que

- 15 - l'enfant ne perçoit pas de revenu et que ses dépenses sont payées par ses parents. Pour autant que recevable, le grief doit être rejeté. 3.6 A le comprendre, le recourant fait ensuite valoir que ce sont uniquement ses propres revenus – inexistantes – qui auraient dû être retenus, et non pas la situation financière de ses parents. Il se méprend cependant sur la portée de son affirmation dès lors que, selon la jurisprudence, la situation financière des parents peut également être prise en compte pour procéder à l'évaluation de l'indigence d'un enfant mineur en vertu de leur obligation d'entretien qui prime sur l'obligation de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire (cf. consid. 3.2.1 supra). Du reste, même s'il ne les chiffre pas, le recourant ne conteste pas que ses parents perçoivent des revenus. Ce grief, pour autant que recevable, ne résiste pas à l'examen et doit être rejeté. 3.7 Enfin, les arguments du recourant selon lesquels sa situation présenterait plusieurs difficultés d'ordre juridique, aurait de graves impacts sur lui et nécessiterait l'assistance par un défenseur professionnel ne lui sont d'aucun secours dès lors qu'ils ne sont pas de nature à rendre vraisemblable son indigence, condition sine qua non du droit à l'assistance judiciaire. 3.8 Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, le recourant n'a pas pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique. On rappellera que, dans la mesure où il était assisté d'un avocat qui avait connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui revenaient, le recourant, de même que ses parents en vertu de leur obligation d'entretien, avaient une obligation de collaboration accrue (cf. consid. 3.2.2 supra). Il leur appartenait de produire toutes les pièces prouvant leur indigence au moment où la requête d'assistance judiciaire était présentée le 1er juillet 2024, ou au plus tard dans le délai prolongé à trois reprises à cet effet au 8 août 2024.

- 16 - 4. 4.1 Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC et la décision confirmée. 4.2 L'indigence n'étant manifestement pas rendue vraisemblable, il y a lieu de rejeter la requête d'assistance judiciaire déposée dans le cadre du présent recours (art. 117 let. a CPC), lequel était au surplus d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 let. b CPC). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 3

TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, aucune partie adverse n'ayant été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge du recourant R._____.

- 17 - V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Fabienne Delapierre, - M. R._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.